

ANNEXE

Sont visés par le présent Protocole le tritium, l'équipement lié au tritium ainsi que la technologie liée au tritium énumérés ci-après :

- a) Le tritium, l'équipement lié au tritium et la technologie liée au tritium transférés entre les Parties, directement ou par l'intermédiaire de tierces parties;
- b) Le tritium produit ou traité au moyen de tout équipement lié au tritium visé par le présent Protocole, y compris le tritium extrait;
- c) L'équipement lié au tritium qui est désigné, par la Partie destinataire ou par la Partie expéditrice après consultation de la Partie destinataire, comme étant conçu, construit ou exploité sur la base ou au moyen de la technologie liée au tritium visée par le présent Protocole, ou de la technologie liée au tritium issue de l'équipement lié au tritium visé par le présent Protocole;
- d) Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'équipement lié au tritium qui répond à chacun des trois critères suivants :
 - i) ses procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes procédés physiques ou chimiques que ceux de l'équipement lié au tritium visé au sous-paragraphe a) ou des procédés analogues, conformément à ce qui est convenu par écrit entre les Parties avant le transfert de l'équipement visé au sous-paragraphe a),
 - ii) il est ainsi désigné par la Partie destinataire, ou la Partie expéditrice après consultation de la Partie destinataire,
 - iii) sa première exploitation commence en un lieu relevant de la compétence de la Partie destinataire dans les 20 années suivant la date de la première utilisation de l'équipement visé à l'alinéa i).